



CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DES LOCAUX DU COLLEGE PAR UN TIERS EXTERIEUR HORS TEMPS SCOLAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNES,

- **Le Département des Bouches du Rhône**, 52 avenue de Saint JUST, 13256 Marseille Cedex20, représenté par la Présidente du Conseil Départemental ;
- **Le collège Frédéric Mistral**, 2 esplanade de la laïcité 13 200 Arles, représenté par sa Cheffe d'établissement en exercice Mme Bouhassane
- **La Commune d'Arles** représentée par son Maire en exercice Mr Patrick De Carolis
- **L'association PRANA ARLES JIU-JITSU BRESILIEN GI/NO-GI** située 543 chemin de campagne Alsace 13200 Arles, représentée par Mr Nicolas LLORENS , ci-après dénommée « l'association utilisatrice»,

Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles L. 212-15 et L. 213-2-2 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-3 et L. 2125-1 à L. 2125-5 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 24 mai 2019, autorisant la Présidente du Conseil Départemental à signer la présente convention ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°1 du 6 novembre 2025, autorisant le Chef d'établissement à signer la présente convention.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°..... du, autorisant le Maire à signer la présente convention.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Objet

Dans le souci de mutualiser un équipement public, de permettre aux usagers externes au collège de bénéficier d'animations à caractère culturel, éducatif et social dans des équipements disponibles et de proximité et de donner accès à une pratique sportive au plus grand nombre, le Département et le collège mettent à la disposition de la Commune, de manière précaire et révocable, les installations et équipements du collège indiqués ci-dessous :

En vue de l'organisation de l'activité suivante : Ju-Jitsu Brésilien

Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à personnes au maximum.

Article 2 : Périodes d'utilisation

La mise à disposition pour la période de la rentrée scolaire jusqu'à la prochaine rentrée scolaire, engage l'association utilisatrice à respecter des créneaux horaires ainsi définis :

- lundi
- Mardi : 19h30 - 21h30 ;
- Mercredi : 19h30 - 21h30 ;
- Jeudi
- Vendredi : ...h...-...h.... ;
- Samedi : ...h...-...h.... ;
- Dimanche : ...h...-...h....,

Les espaces ci-dessus mentionnés peuvent également être mis à la disposition de la Commune durant les vacances scolaires selon un calendrier établi en accord avec le Collège.

Article 3 : Comité de pilotage

Les activités proposées sont définies et suivies dans le cadre d'un comité de pilotage comprenant la Commune, l'association utilisatrice et l'établissement.

Il est placé sous la présidence du Chef d'établissement.

Il se réunit 2 fois par an, à minima, et autant que nécessaire sur convocation du chef d'établissement. Il est établi à son issue un bilan de l'utilisation, qui est transmis au Département.

Une planification annuelle effectuée au cours de la pré-rentrée (pendant l'une des deux réunions), indiquant les associations autorisées à intervenir, sera communiquée par la Commune, en début de chaque année scolaire à l'établissement pour validation. Toute modification intervenant au cours de la période fera l'objet d'une communication à l'établissement.

Article 4 : Conditions d'utilisation des locaux et équipements

Les locaux et équipements sont réservés exclusivement aux besoins de l'organisation de l'activité décrite à l'article 1. Ils ne peuvent accueillir de manifestations ouvertes au public, sauf exception validée par le chef d'établissement et le Département.

L'utilisation des locaux et des équipements mis à disposition s'effectuera dans le respect du règlement intérieur de l'établissement, des principes de neutralité et de laïcité et des règles d'hygiène, de sécurité, et de tranquillité publique. Il doit être porté une attention rigoureuse à la pérennité des équipements.

En cas de modification de l'affectation des locaux, la présente convention est résiliée de plein droit.

Toute sous-location est formellement interdite sous quelque forme que ce soit

Article 5 : Responsabilité

1. La Commune

La commune est chargée de coordonner les différentes associations utilisatrices, de faire respecter par celles-ci et les membres adhérents les règles énoncées à l'article 4 ainsi que toute prescription particulière indiquée par le collège.

Elle s'engage à fournir au collège, les coordonnées des représentants des différentes associations utilisatrices des locaux.

La Commune, ainsi que son personnel, affirment avoir été informés de l'ensemble des consignes d'incendie. L'association utilisatrice est en possession du numéro de téléphone de la personne responsable de la sécurité dans le Collège.

La Commune assure :

- Le gardiennage quotidien durant les activités
- La coordination des activités sportives ou culturelles,
- La communication au niveau local et auprès des publics concernés.

Elle garantit que :

- Les activités proposées par les associations utilisatrices soient compatibles avec la nature des installations mises à disposition et qu'elles respectent les principes de neutralité et de laïcité.
- Les activités soient encadrées par du personnel qualifié et diplômé si nécessaire,
- Le règlement intérieur de l'équipement, défini par le collège, et toutes les règles de sécurité soient respectées,
- Les créneaux soient utilisés de manière optimale par les associations utilisatrices.
- Le matériel utilisé et les espaces mis à disposition soient restitués régulièrement dans l'état (de propreté et de rangement) ou ils ont été confiés.

2. L'Association utilisatrice

L'association utilisatrice s'engage à ce que les participants à l'activité indiquée dans l'article 1 ainsi que les accompagnants se conforment aux principes de laïcité et de neutralité d'un établissement public

L'association utilisatrice respectera strictement le règlement intérieur du collège ainsi que toutes prescriptions qui lui seront imposées par ce dernier

Elle reconnaît avoir pris connaissance des consignes applicables pour l'usage des locaux mis à sa disposition, s'agissant notamment des consignes de sécurité incendie.

L'association utilisatrice doit se conformer aux injonctions du chef d'établissement et des agents du collège ou de la commune dûment habilitée à cet effet.

Le gardien sera le seul en possession des clés ainsi que des codes de l'alarme de l'établissement. Il assurera le contrôle des entrées et sorties des participants à l'activité organisée et des éventuels accompagnants, la remise en place de tout matériel utilisé. L'a une

obligation de surveillance des participants à l'activité qu'elle organise au sein du collège. Elle doit s'assurer en permanence du respect, par les participants, des dispositions ci-dessus.

Pendant le temps de pratique des activités indiquées dans l'article 1 de la présente convention, l'association utilisatrice est responsable de la surveillance du matériel et de l'installation utilisés. Elle dispose de son propre matériel pédagogique (ballons, plots, cordes...)

L'association utilisatrice veille à laisser en parfait état, après chaque utilisation hors temps scolaire, les installations mises à sa disposition, afin de permettre au collège ou à son association sportive, l'utilisation des locaux, dans le cadre de leurs activités, dans les meilleures conditions.

3. Le collège

Il appartient au collège de veiller au bon état de fonctionnement des matériels mis à disposition et de vérifier que ceux-ci soient en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Il lui appartient de veiller au bon fonctionnement des équipements de protection contre l'incendie et d'en faire effectuer l'entretien.

Le collège se réserve le droit de suspendre temporairement pour quelque raison que ce soit l'utilisation des espaces mis à disposition.

Il conserve, en dernier ressort, le droit de refuser à certaines personnes l'accès à l'établissement.

Article 6 : Nettoyage et état des lieux

Le nettoyage, pendant la période scolaire est assuré par :

- Les agents techniques du collège*
- L'association utilisatrice*
- La commune*

* cochez la case correspondante

Pendant les vacances scolaires, le nettoyage des espaces mis à disposition est assuré par la commune.

Le matériel utilisé et les espaces mis à disposition doivent être restitués régulièrement dans l'état (de propreté et de rangement) dans lequel ils ont été confiés. Une attention particulière est portée à la remise en place de tout matériel utilisé.

L'établissement réalisera avec la Commune un état des lieux des locaux et équipements mis à disposition qui sera annexé à la présente convention. La commune s'assurera que l'association utilisatrice restitue en l'état les locaux, installations et équipements mis à disposition.

La responsabilité pécuniaire de l'association utilisatrice est engagée pour les dégâts éventuellement commis, s'agissant des locaux, installations et équipements mis à sa disposition, eu égard à l'état des lieux figurant en annexe. Elle est également engagée pour tout dégât commis dans l'établissement par un participant ou un accompagnateur aux activités organisées par ses soins.

Article 7 : Assurance

Les activités de l'association utilisatrice sont placées sous sa responsabilité pleine et entière.

Préalablement à la tenue de l'activité, l'association utilisatrice doit justifier de polices d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux, installations et équipements mis à sa disposition.

Une attestation est remise au collège à cet effet et **jointe à la présente convention**.

Article 8 : Dispositions financières

La ville s'engage à verser au collège, sur présentation d'une facture par ce dernier, une redevance d'un montant de 10€ par heure d'utilisation,

L'occupation du domaine public est payable d'avance (art L. 2125-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).

Article 9 : Résiliation

La présente convention peut être dénoncée par lettre recommandée :

- à tout moment par le collège, le Département ou la Commune en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention, pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou si les locaux sont utilisés à des fins non conformes ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par la présente convention,
- par l'association utilisatrice en cas de force majeure dûment constatée et signifiée au collège,

Article 10 : Durée

La présente convention est précaire et révocable, l'utilisation du domaine public ne pouvant être que temporaire. Elle prend effet à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties pour l'année scolaire.

Article 11 : Litiges

Toute contestation qui pourrait surgir à propos de l'existence, de l'exécution ou de la résiliation de la présente convention est de la compétence exclusive du Tribunal Administratif compétent.

Fait à ...Arles....., le3.11.25....

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL**

LE CHEF D'ETABLISSEMENT



LE MAIRE DE LA COMMUNE

L'ASSOCIATION UTILISATRICE



CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DES LOCAUX DU COLLEGE PAR UN TIERS EXTERIEUR HORS TEMPS SCOLAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNES,

- Le Département des Bouches du Rhône, 52 avenue de Saint JUST, 13256 Marseille Cedex20, représenté par la Présidente du Conseil Départemental ;
- Le collège Frédéric Mistral, 2 esplanade de la laïcité 13 200 Arles, représenté par sa Cheffe d'établissement en exercice Mme Bouhassane
- La Commune d'Arles représentée par son Maire en exercice Mr Patrick De Carolis
- L'association EQUIPE ARLESIENNE D'EDUCATION PHYSIQUE ET GYMNASTIQUE VOLONTAIRE située à la Maison associative, boulevard des lices 13200 ARLES., représentée par Mme Annie GRZYB , ci-après dénommée « l'association utilisatrice »,

Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles L. 212-15 et L. 213-2-2 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-3 et L. 2125-1 à L. 2125-5 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 24 mai 2019, autorisant la Présidente du Conseil Départemental à signer la présente convention ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°1 du 6 novembre 2025, autorisant le Chef d'établissement à signer la présente convention.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°..... du, autorisant le Maire à signer la présente convention.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Objet

Dans le souci de mutualiser un équipement public, de permettre aux usagers externes au collège de bénéficier d'animations à caractère culturel, éducatif et social dans des équipements disponibles et de proximité et de donner accès à une pratique sportive au plus grand nombre, le Département et le collège mettent à la disposition de la Commune, de

manière précaire et révocable, les installations et équipements du collège indiqués ci-dessous :

En vue de l'organisation de l'activité suivante : gymnastique d'entretien

Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à personnes au maximum.

Article 2 : Périodes d'utilisation

La mise à disposition pour la période de la rentrée scolaire jusqu'à la prochaine rentrée scolaire, engage l'association utilisatrice à respecter des créneaux horaires ainsi définis :

- lundi : ...h....-...h.... ;
- Mardi : 18h15-19h30
- Mercredi : 18h30 - 19h30 ;
- Jeudi : ...h....-...h.... ;
- Vendredi : ...h....-...h.... ;
- Samedi : ...h....-...h.... ;
- Dimanche : ...h....-...h....,

Les espaces ci-dessus mentionnés peuvent également être mis à la disposition de la Commune durant les vacances scolaires selon un calendrier établi en accord avec le Collège.

Article 3 : Comité de pilotage

Les activités proposées sont définies et suivies dans le cadre d'un comité de pilotage comprenant la Commune, l'association utilisatrice et l'établissement.

Il est placé sous la présidence du Chef d'établissement.

Il se réunit 2 fois par an, à minima, et autant que nécessaire sur convocation du chef d'établissement. Il est établi à son issue un bilan de l'utilisation, qui est transmis au Département.

Une planification annuelle effectuée au cours de la pré-rentrée (pendant l'une des deux réunions), indiquant les associations autorisées à intervenir, sera communiquée par la Commune, en début de chaque année scolaire à l'établissement pour validation. Toute modification intervenant au cours de la période fera l'objet d'une communication à l'établissement.

Article 4 : Conditions d'utilisation des locaux et équipements

Les locaux et équipements sont réservés exclusivement aux besoins de l'organisation de l'activité décrite à l'article 1. Ils ne peuvent accueillir de manifestations ouvertes au public, sauf exception validée par le chef d'établissement et le Département.

L'utilisation des locaux et des équipements mis à disposition s'effectuera dans le respect du règlement intérieur de l'établissement, des principes de neutralité et de laïcité et des règles d'hygiène, de sécurité, et de tranquillité publique. Il doit être porté une attention rigoureuse à la pérennité des équipements.

En cas de modification de l'affectation des locaux, la présente convention est résiliée de plein droit.

Toute sous-location est formellement interdite sous quelque forme que ce soit

Article 5 : Responsabilité

1. La Commune

La commune est chargée de coordonner les différentes associations utilisatrices, de faire respecter par celles-ci et les membres adhérents les règles énoncées à l'article 4 ainsi que toute prescription particulière indiquée par le collège.

Elle s'engage à fournir au collège, les coordonnées des représentants des différentes associations utilisatrices des locaux.

La Commune, ainsi que son personnel, affirment avoir été informés de l'ensemble des consignes d'incendie. L'association utilisatrice est en possession du numéro de téléphone de la personne responsable de la sécurité dans le Collège.

La Commune assure :

- Le gardiennage quotidien durant les activités
- La coordination des activités sportives ou culturelles,
- La communication au niveau local et auprès des publics concernés.

Elle garantit que :

- Les activités proposées par les associations utilisatrices soient compatibles avec la nature des installations mises à disposition et qu'elles respectent les principes de neutralité et de laïcité.
- Les activités soient encadrées par du personnel qualifié et diplômé si nécessaire,
- Le règlement intérieur de l'équipement, défini par le collège, et toutes les règles de sécurité soient respectées,
- Les créneaux soient utilisés de manière optimale par les associations utilisatrices.
- Le matériel utilisé et les espaces mis à disposition soient restitués régulièrement dans l'état (de propreté et de rangement) ou ils ont été confiés.

2. L'Association utilisatrice

L'association utilisatrice s'engage à ce que les participants à l'activité indiquée dans l'article 1 ainsi que les accompagnants se conforment aux principes de laïcité et de neutralité d'un établissement public

L'association utilisatrice respectera strictement le règlement intérieur du collège ainsi que toutes prescriptions qui lui seront imposées par ce dernier

Elle reconnaît avoir pris connaissance des consignes applicables pour l'usage des locaux mis à sa disposition, s'agissant notamment des consignes de sécurité incendie.

L'association utilisatrice doit se conformer aux injonctions du chef d'établissement et des agents du collège ou de la commune dûment habilitée à cet effet.

Le gardien sera le seul en possession des clés ainsi que des codes de l'alarme de l'établissement. Il assurera le contrôle des entrées et sorties des participants à l'activité

organisée et des éventuels accompagnants, la remise en place de tout matériel utilisé. L'a une obligation de surveillance des participants à l'activité qu'elle organise au sein du collège. Elle doit s'assurer en permanence du respect, par les participants, des dispositions ci-dessus.

Pendant le temps de pratique des activités indiquées dans l'article 1 de la présente convention, l'association utilisatrice est responsable de la surveillance du matériel et de l'installation utilisés. Elle dispose de son propre matériel pédagogique (ballons, plots, cordes...)

L'association utilisatrice veille à laisser en parfait état, après chaque utilisation hors temps scolaire, les installations mises à sa disposition, afin de permettre au collège ou à son association sportive, l'utilisation des locaux, dans le cadre de leurs activités, dans les meilleures conditions.

3. Le collège

Il appartient au collège de veiller au bon état de fonctionnement des matériels mis à disposition et de vérifier que ceux-ci soient en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Il lui appartient de veiller au bon fonctionnement des équipements de protection contre l'incendie et d'en faire effectuer l'entretien.

Le collège se réserve le droit de suspendre temporairement pour quelque raison que ce soit l'utilisation des espaces mis à disposition.

Il conserve, en dernier ressort, le droit de refuser à certaines personnes l'accès à l'établissement.

Article 6 : Nettoyage et état des lieux

Le nettoyage, pendant la période scolaire est assuré par :

- Les agents techniques du collège*
- L'association utilisatrice*
- La commune*

*cochez la case correspondante

Pendant les vacances scolaires, le nettoyage des espaces mis à disposition est assuré par la commune.

Le matériel utilisé et les espaces mis à disposition doivent être restitués régulièrement dans l'état (de propreté et de rangement) dans lequel ils ont été confiés. Une attention particulière est portée à la remise en place de tout matériel utilisé.

L'établissement réalisera avec la Commune un état des lieux des locaux et équipements mis à disposition qui sera annexé à la présente convention. La commune s'assurera que l'association utilisatrice restitue en l'état les locaux, installations et équipements mis à disposition.

La responsabilité pécuniaire de l'association utilisatrice est engagée pour les dégâts éventuellement commis, s'agissant des locaux, installations et équipements mis à sa disposition, eu égard à l'état des lieux figurant en annexe. Elle est également engagée pour tout dégât commis dans l'établissement par un participant ou un accompagnateur aux activités organisées par ses soins.

Article 7 : Assurance

Les activités de l'association utilisatrice sont placées sous sa responsabilité pleine et entière.

Préalablement à la tenue de l'activité, l'association utilisatrice doit justifier de polices d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux, installations et équipements mis à sa disposition.

Une attestation est remise au collège à cet effet et jointe à la présente convention.

Article 8 : Dispositions financières

La ville s'engage à verser au collège, sur présentation d'une facture par ce dernier, une redevance d'un montant de 10€ par heure d'utilisation,

L'occupation du domaine public est payable d'avance (art L. 2125-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).

Article 9 : Résiliation

La présente convention peut être dénoncée par lettre recommandée :

- à tout moment par le collège, le Département ou la Commune en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention, pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou si les locaux sont utilisés à des fins non conformes ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par la présente convention,
- par l'association utilisatrice en cas de force majeure dûment constatée et signifiée au collège,

Article 10 : Durée

La présente convention est précaire et révocable, l'utilisation du domaine public ne pouvant être que temporaire. Elle prend effet à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties pour l'année scolaire.

Article 11 : Litiges

Toute contestation qui pourrait surgir à propos de l'existence, de l'exécution ou de la résiliation de la présente convention est de la compétence exclusive du Tribunal Administratif compétent.

Fait à ...Arles....., le ..3.11.2025...

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL**

LE CHEF D'ETABLISSEMENT



LE MAIRE DE LA COMMUNE

L'ASSOCIATION UTILISATRICE

Gallet EAPGV



CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DES LOCAUX DU COLLEGE PAR UN TIERS EXTERIEUR HORS TEMPS SCOLAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNES,

- Le Département des Bouches du Rhône, 52 avenue de Saint JUST, 13256 Marseille Cedex20, représenté par la Présidente du Conseil Départemental ;
- Le collège Frédéric Mistral, 2 esplanade de la laïcité 13 200 Arles, représenté par sa Cheffe d'établissement en exercice Mme Bouhassane
- La Commune d'Arles représentée par son Maire en exercice Mr Patrick De Carolis
- L'association HAND BALL CLUB ARLESIEN située Avenue Maréchal Foch BP 10003 13633 Arles cedex., représentée par Mr Romain BARBAS, ci-après dénommée « l'association utilisatrice »,

Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles L. 212-15 et L. 213-2-2 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-3 et L. 2125-1 à L. 2125-5 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 24 mai 2019, autorisant la Présidente du Conseil Départemental à signer la présente convention ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°1 du 6 novembre 2025, autorisant le Chef d'établissement à signer la présente convention.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°..... du, autorisant le Maire à signer la présente convention.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Objet

Dans le souci de mutualiser un équipement public, de permettre aux usagers externes au collège de bénéficier d'animations à caractère culturel, éducatif et social dans des équipements disponibles et de proximité et de donner accès à une pratique sportive au plus grand nombre, le Département et le collège mettent à la disposition de la Commune, de manière précaire et révocable, les installations et équipements du collège indiqués ci-dessous :

En vue de l'organisation de l'activité suivante Hand Ball

Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à personnes au maximum.

Article 2 : Périodes d'utilisation

La mise à disposition pour la période de la rentrée scolaire jusqu'à la prochaine rentrée scolaire, engage l'association utilisatrice à respecter des créneaux horaires ainsi définis :

- lundi
- Mardi : 18h...- 22h.... ;
- Mercredi : 17h.. -. 22h.. ;
- Jeudi
- Vendredi : ...h....-...h.... ;
- Samedi : ...h....-...h.... ;
- Dimanche : ...h....-...h....,

Les espaces ci-dessus mentionnés peuvent également être mis à la disposition de la Commune durant les vacances scolaires selon un calendrier établi en accord avec le Collège.

Article 3 : Comité de pilotage

Les activités proposées sont définies et suivies dans le cadre d'un comité de pilotage comprenant la Commune, l'association utilisatrice et l'établissement.

Il est placé sous la présidence du Chef d'établissement.

Il se réunit 2 fois par an, à minima, et autant que nécessaire sur convocation du chef d'établissement. Il est établi à son issue un bilan de l'utilisation, qui est transmis au Département.

Une planification annuelle effectuée au cours de la pré-rentrée (pendant l'une des deux réunions), indiquant les associations autorisées à intervenir, sera communiquée par la Commune, en début de chaque année scolaire à l'établissement pour validation. Toute modification intervenant au cours de la période fera l'objet d'une communication à l'établissement.

Article 4 : Conditions d'utilisation des locaux et équipements

Les locaux et équipements sont réservés exclusivement aux besoins de l'organisation de l'activité décrite à l'article 1. Ils ne peuvent accueillir de manifestations ouvertes au public, sauf exception validée par le chef d'établissement et le Département.

L'utilisation des locaux et des équipements mis à disposition s'effectuera dans le respect du règlement intérieur de l'établissement, des principes de neutralité et de laïcité et des règles d'hygiène, de sécurité, et de tranquillité publique. Il doit être porté une attention rigoureuse à la pérennité des équipements.

En cas de modification de l'affectation des locaux, la présente convention est résiliée de plein droit.

Toute sous-location est formellement interdite sous quelque forme que ce soit

Article 5 : Responsabilité

1. La Commune

La commune est chargée de coordonner les différentes associations utilisatrices, de faire respecter par celles-ci et les membres adhérents les règles énoncées à l'article 4 ainsi que toute prescription particulière indiquée par le collège.

Elle s'engage à fournir au collège, les coordonnées des représentants des différentes associations utilisatrices des locaux.

La Commune, ainsi que son personnel, affirment avoir été informés de l'ensemble des consignes d'incendie. L'association utilisatrice est en possession du numéro de téléphone de la personne responsable de la sécurité dans le Collège.

La Commune assure :

- Le gardiennage quotidien durant les activités
- La coordination des activités sportives ou culturelles,
- La communication au niveau local et auprès des publics concernés.

Elle garantit que :

- Les activités proposées par les associations utilisatrices soient compatibles avec la nature des installations mises à disposition et qu'elles respectent les principes de neutralité et de laïcité.
- Les activités soient encadrées par du personnel qualifié et diplômé si nécessaire,
- Le règlement intérieur de l'équipement, défini par le collège, et toutes les règles de sécurité soient respectées,
- Les créneaux soient utilisés de manière optimale par les associations utilisatrices.
- Le matériel utilisé et les espaces mis à disposition soient restitués régulièrement dans l'état (de propreté et de rangement) ou ils ont été confiés.

2. L'Association utilisatrice

L'association utilisatrice s'engage à ce que les participants à l'activité indiquée dans l'article 1 ainsi que les accompagnants se conforment aux principes de laïcité et de neutralité d'un établissement public

L'association utilisatrice respectera strictement le règlement intérieur du collège ainsi que toutes prescriptions qui lui seront imposées par ce dernier

Elle reconnaît avoir pris connaissance des consignes applicables pour l'usage des locaux mis à sa disposition, s'agissant notamment des consignes de sécurité incendie.

L'association utilisatrice doit se conformer aux injonctions du chef d'établissement et des agents du collège ou de la commune dûment habilitée à cet effet.

Le gardien sera le seul en possession des clés ainsi que des codes de l'alarme de l'établissement. Il assurera le contrôle des entrées et sorties des participants à l'activité organisée et des éventuels accompagnants, la remise en place de tout matériel utilisé. L'a une

obligation de surveillance des participants à l'activité qu'elle organise au sein du collège. Elle doit s'assurer en permanence du respect, par les participants, des dispositions ci-dessus.

Pendant le temps de pratique des activités indiquées dans l'article 1 de la présente convention, l'association utilisatrice est responsable de la surveillance du matériel et de l'installation utilisés. Elle dispose de son propre matériel pédagogique (ballons, plots, cordes...)

L'association utilisatrice veille à laisser en parfait état, après chaque utilisation hors temps scolaire, les installations mises à sa disposition, afin de permettre au collège ou à son association sportive, l'utilisation des locaux, dans le cadre de leurs activités, dans les meilleures conditions.

3. Le collège

Il appartient au collège de veiller au bon état de fonctionnement des matériels mis à disposition et de vérifier que ceux-ci soient en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Il lui appartient de veiller au bon fonctionnement des équipements de protection contre l'incendie et d'en faire effectuer l'entretien.

Le collège se réserve le droit de suspendre temporairement pour quelque raison que ce soit l'utilisation des espaces mis à disposition.

Il conserve, en dernier ressort, le droit de refuser à certaines personnes l'accès à l'établissement.

Article 6 : Nettoyage et état des lieux

Le nettoyage, pendant la période scolaire est assuré par :

- Les agents techniques du collège*
- L'association utilisatrice*
- La commune*

* cochez la case correspondante

Pendant les vacances scolaires, le nettoyage des espaces mis à disposition est assuré par la commune.

Le matériel utilisé et les espaces mis à disposition doivent être restitués régulièrement dans l'état (de propreté et de rangement) dans lequel ils ont été confiés. Une attention particulière est portée à la remise en place de tout matériel utilisé.

L'établissement réalisera avec la Commune un état des lieux des locaux et équipements mis à disposition qui sera annexé à la présente convention. La commune s'assurera que l'association utilisatrice restitue en l'état les locaux, installations et équipements mis à disposition.

La responsabilité pécuniaire de l'association utilisatrice est engagée pour les dégâts éventuellement commis, s'agissant des locaux, installations et équipements mis à sa disposition, eu égard à l'état des lieux figurant en annexe. Elle est également engagée pour tout dégât commis dans l'établissement par un participant ou un accompagnateur aux activités organisées par ses soins.

Article 7 : Assurance

Les activités de l'association utilisatrice sont placées sous sa responsabilité pleine et entière.

Préalablement à la tenue de l'activité, l'association utilisatrice doit justifier de polices d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux, installations et équipements mis à sa disposition.

Une attestation est remise au collège à cet effet et **jointe à la présente convention**.

Article 8 : Dispositions financières

La ville s'engage à verser au collège, sur présentation d'une facture par ce dernier, une redevance d'un montant de 10€ par heure d'utilisation,

L'occupation du domaine public est payable d'avance (art L. 2125-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).

Article 9 : Résiliation

La présente convention peut être dénoncée par lettre recommandée :

- à tout moment par le collège, le Département ou la Commune en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention, pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou si les locaux sont utilisés à des fins non conformes ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par la présente convention,
- par l'association utilisatrice en cas de force majeure dûment constatée et signifiée au collège,

Article 10 : Durée

La présente convention est précaire et révocable, l'utilisation du domaine public ne pouvant être que temporaire. Elle prend effet à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties pour l'année scolaire.

Article 11 : Litiges

Toute contestation qui pourrait surgir à propos de l'existence, de l'exécution ou de la résiliation de la présente convention est de la compétence exclusive du Tribunal Administratif compétent.

Fait à ...Arles....., le ...31.11.2025

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL**

LE MAIRE DE LA COMMUNE

LE CHEF D'ETABLISSEMENT



L'ASSOCIATION UTILISATRICE

**HANDBALL CLUB ARLESIEN
BP n° 10003
13633 ARLES CEDEX**